

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SRCA (Société Réalisation Conception sur Acier)

Zone industrielle – Le Flacher
07340 Félines

Références : 20250415-RAP-DAEN0547
Code AIOT : 0100055950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement SRCA (Société Réalisation Conception sur Acier) implanté Zone industrielle Le Flacher 07340 Félines. L'inspection a été annoncée le 12/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'entreprise SRCA était installée ZA de Chantecaille à Saint-Clair (07430).

En avril 2024, la société SRCA a déménagé ses activités sur le site de Félines ce qui avait provoqué une visite de l'inspection des installations classées le 10/09/2024. Suite à cette dernière, il avait été demandé à l'exploitant de déclarer sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La visite du 31 mars 2025 s'inscrit dans le cadre du suivi des suites de l'inspection du 10/09/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRCA (Société Réalisation Conception sur Acier)
- Zone industrielle Le Flacher 07340 Félines
- Code AIOT : 0100055950
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de l'entreprise SRCA du site de Saint-Clair ont été partiellement transférées sur le nouveau site de Félines. L'entreprise réalise des travaux sur métaux tels que la découpe laser, la soudure (ensembles mécano-soudés) et la mise en forme (pliage et emboutissage).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors point de contrôle

Les sols des ateliers sont propres. Les matériaux stockés sont des profils acier. Les process n'utilisent pas d'eau et ne produisent pas de rejets aqueux. Une attention est à porter sur les déchets dangereux (gants et chiffons imprégnés d'huile) qui sont à éliminer en filière spécialisée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative- Nomenclature	Code de l'environnement , colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a indiqué ne pas être concerné par la réglementation ICPE. Il lui appartiendra d'en faire la démonstration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative-Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement , colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Rubrique 2565-2a (Enregistrement) : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique. Rubrique 2940-2b (Déclaration avec contrôle périodique) : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Rubrique 4725 (Déclaration - installation en défaut de déclaration) : Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). Rubrique 2560-2 (Déclaration avec contrôle périodique) : Travail mécanique des métaux et alliages.
Constats : La visite des ateliers révèle que les sols sont propres et que les machines mises en œuvre ne concernent effectivement que du travail mécanique des métaux.

Les chaînes de peinture (2940) et de traitement de surface (2565) du site de Saint Clair n'ont pas été transférées.

Il n'a pas été constaté d'autre stock d'oxygène (4725) que celui propre aux postes de soudure.

Les déchets métalliques sont revalorisés et une benne de déchets non dangereux est présente. Dans cette dernière il est trouvé une quantité significative de gants et chiffons souillés.

L'activité exercée est de la découpe laser, du mécano-soudage, de la mise en forme et de l'emboutissage.

Le site n'utilise pas d'eau dans ses process et le nettoyage des sols n'est pas réalisé à l'eau, mais par balayage.

Le site ne produit donc pas d'effluent aqueux.

Concernant la rubrique 2560 – travail mécanique des métaux, une première liste des machines avait été transmise par l'exploitant montrant un bilan de puissance de 310 kW avec un contrat d'énergie limité à 249 kW.

L'exploitant lors de la visite a indiqué que plusieurs machines ne sont plus utilisées : par exemple seules deux presses sont utilisées sur les 14 recensées. L'inspection a constaté que certaines presses n'étaient pas branchées.

L'exploitant estime que son parc de machines pour le travail des métaux ne dépasse pas le seuil de la déclaration de 150 kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir et justifier le bilan de puissance des machines utilisées pour le travail mécanique des métaux (ne sont pas prises en compte les installations de découpe laser et de soudure). Il transmettra son positionnement à l'inspection.

L'exploitant doit évacuer en filière spécialisée ses déchets souillés par des produits dangereux, tels que les hydrocarbures (huiles, graisses...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois